

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE FORT-DE-FRANCE****N°0800788****CENTRALE DEMOCRATIQUE
MARTINICAISE DES TRAVAILLEURS****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****M. Clémenté
Juge des référés****Le juge des référés****Ordonnance du 28 novembre 2008**

Vu la requête, enregistrée le 26 novembre 2008 sous le n° 0800788, présentée pour la CENTRALE DEMOCRATIQUE MARTINICAISE DES TRAVAILLEURS (CDMT) et la CENTRALE DEMOCRATIQUE MARTINICAISE DES TRAVAILLEURS PTT (CDMT PTT), élisant domicile Maison des syndicats Jardin Desclieux Fort-de-France (97200), par M. Lanoix, secrétaire général en exercice ; la CDMT et la CDMT PTT demandent au juge des référés :

1° de dire que la CDMT Poste remplit les critères de représentativité ;

2° d'annuler l'interdiction d'accès aux établissements de La Poste qui lui a été faite par le directeur départemental de La Poste de la Martinique ;

3° d'autoriser la diffusion et l'affichage de ses tracts dans les établissements de La Poste de la Martinique ;

4° d'enjoindre au directeur départemental de La Poste de la Martinique de lui attribuer un panneau syndical ;

Elles soutiennent que, par courrier du 7 avril 2008, le directeur départemental de La Poste de la Martinique a informé la CDMT Poste qu'elle ne remplissait pas les conditions de représentativité de l'article L. 133-2 du code du travail et qu'en conséquence, elle ne pouvait participer à aucune des instances officielles de La Poste ni bénéficier des droits syndicaux reconnus aux organisations syndicales représentatives ; que, dans le cadre de la préparation des élections prud'homales, le secrétaire général de la CDMT Poste s'est vu interdire, par décision du 1^{er} octobre 2008, l'accès aux établissements de La Poste ; que les affiches qu'il avait apposées sur le panneau réservé à la CDMT ont été arrachées ; que la directrice des ressources humaines de La Poste connaissait l'existence du syndicat qui n'a pas cessé de fonctionner, même après la scission avec la CFDT ; que la CDMT Poste satisfait aux critères de représentativité de l'article L. 2121-1 du code du travail ; que la CDMT est la deuxième organisation syndicale de la Martinique et que son implantation à La Poste date de 1979 ; que le comportement de l'administration est contraire aux dispositions des articles 2, 3 et 8 de la convention n° 87 de l'organisation internationale du travail, 11 de la convention européenne de

N°0800788

2

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 du pacte international des droits de l'homme ; que les mesures prises à l'encontre de la CDMT Poste par la direction de La Poste constituent un abus de droit et portent atteinte au libre choix des agents ; qu'il s'agit d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que les élections prud'homales ont lieu le 3 décembre 2008 ; que la condition d'urgence est donc remplie ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2008, présenté pour la direction départementale de La Poste de la Martinique par Me Requet, avocate ; la direction départementale de La Poste de la Martinique conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la CDMT au paiement d'une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que la requête n'est pas recevable ; que la CDMT n'a pas qualité pour agir ; qu'il appartient à la CDMT Poste de faire la preuve de sa représentativité au regard des stipulations de l'accord du 27 janvier 2006 relatif à l'exercice du droit syndical à La Poste, conclu en application de l'article L. 133-2 du code du travail, ou des dispositions de l'article L. 2121-1 qui se sont substituées à celles de l'article L. 133-2 précité ; qu'elle ne le fait pas ; qu'en tout état de cause, la CDMT Poste n'a été créée qu'en janvier 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Clémenté, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- le représentant de la CDMT ;
- le directeur départemental de la Poste de la Martinique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 28 novembre 2008 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Clémenté, juge des référés ;
- les observations de MM. Louis-Philippe et Pinto pour la CDMT et la CDMT Poste, qui confirment leurs écritures et soutiennent que la requête est parfaitement recevable ; que la CDMT Poste a pris la suite de la CDMT PTT ;
- et celles de Me Requet et de M. Cadet-Marthe, responsable juridique et réglementaire de La Poste de la Martinique, représentant la direction départementale de la Poste Martinique, qui confirment les écritures de La Poste ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, à 11 H50, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se

prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)"; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

En ce qui concerne les conclusions relatives à la représentativité de la CDMT Poste :

Considérant que les syndicats requérants, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, contestent le refus de la direction départementale de la Poste de la Martinique de reconnaître la représentativité du syndicat CDMT Poste au sein de la Poste de la Martinique ;

Considérant que la décision litigieuse a été arrêtée le 7 avril 2008 et notifiée, au plus tard, selon les propres déclarations du représentant du syndicat à la barre du Tribunal, dans le courant du mois de juin 2008, soit cinq mois avant la saisine du juge des référés ; qu'ainsi, et nonobstant la circonstance que les élections au conseil des prud'hommes de la Martinique se tiendront le 3 décembre 2008, la condition d'urgence exigée pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne peut être regardée comme satisfaite, en l'espèce, alors surtout que la requête ne contient aucune argumentation faisant état de circonstances particulières propres à justifier le retard mis à saisir le Tribunal ;

En ce qui concerne les autres conclusions :

Considérant que ne peuvent être accueillies, par voie de conséquence de ce qui précède, les conclusions des syndicats requérants relatives à l'interdiction qui a été faite à la CDMT Poste d'accéder aux établissements de La Poste pour se livrer à des actions de propagande électorales dans le cadre des élections prud'homales devant se tenir le 3 décembre 2008 et d'y afficher ses tracts, ainsi qu'au refus de la direction départementale de La Poste de lui attribuer un panneau syndical, dès lors que ces mesures résultent nécessairement du refus de la direction départementale de La Poste de la Martinique de reconnaître la représentativité de la CDMT Poste ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions susmentionnées de la direction départementale de La Poste de la Martinique ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la CENTRALE DEMOCRATIQUE MARTINICAISE DES TRAVAILLEURS et de la CENTRALE DEMOCRATIQUE MARTINICAISE DES TRAVAILLEURS PTT est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la direction départementale de La Poste de la Martinique tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la CENTRALE DEMOCRATIQUE MARTINICAISE DES TRAVAILLEURS, à la CENTRALE DEMOCRATIQUE MARTINICAISE DES TRAVAILLEURS PTT et au directeur départemental de la Poste Martinique.

Fait à Fort-de-france, le 28 novembre 2008.

Le juge des référés,

M. Clémenté

Le greffier,

Mme Valdor

La République mande et ordonne au préfet de la Martinique, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.